



MODALITÉS POUR DÉPOSER UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM

CATÉGORIES DE DEMANDES POSSIBLES

Une demande de participation à un référendum peut porter sur une ou plusieurs dispositions susceptibles d'approbation référendaire du projet de règlement et être effectuée par les personnes intéressées de la zone concernée et des zones contiguës à celle-ci.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE INTÉRESSÉE AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM :

1. Conditions de validité d'une demande

Pour être valide, une demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient et, le cas échéant, mentionner la zone à l'égard de laquelle la demande est faite;
- être reçue, sous forme de pétition ou individuellement, **au plus tard le huitième jour qui suit celui de la publication de l'avis** annonçant la possibilité de faire une demande de participation à un référendum. Cette demande doit être transmise au greffier du Service du greffe et des archives par courriel à suiviconseils@ville.quebec.qc.ca ou par courrier au 2, rue des Jardins, bureau RC06, Québec (Québec) G1R 4S9;
- être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone **n'excède pas 21**. Chaque signature doit être accompagnée du nom de la personne, de son adresse et d'une mention indiquant à quel titre la personne signe.

Vous êtes invités à consulter le modèle pour faire cette demande ([voir le modèle proposé](#)). **Ce modèle n'est pas obligatoire.**

2. Personnes intéressées

Est une personne intéressée :

1. Toute personne physique qui, à la date d'adoption du projet de règlement et au moment d'exercer son droit, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à la loi et qui remplit les conditions suivantes :
 - être domiciliée dans la zone d'où peut provenir une demande valide;
 - être domiciliée **depuis au moins six (6) mois** au Québec; **ou**
2. Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui, à la date d'adoption du projet de règlement et au moment d'exercer son droit, n'est frappé d'aucune incapacité de voter en vertu de la loi et qui remplit les conditions suivantes :
 - être, depuis **au moins douze (12) mois**, propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans une zone d'où peut provenir une demande valide;
 - avoir produit ou produire en même temps que la demande un écrit signé par le propriétaire ou l'occupant demandant l'inscription sur la liste référendaire, le cas échéant, **ou**

3. Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui, à la date d'adoption du projet de règlement et au moment d'exercer son droit, remplit les conditions suivantes :
- être, depuis au **moins douze (12) mois**, copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise dans une zone d'où peut provenir une demande valide;
 - être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupantes depuis **au moins douze (12) mois**, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. La procuration doit avoir été produite avant ou être produite en même temps que la demande.

Conditions supplémentaires particulières aux personnes physiques

La personne physique qui exerce ses droits, à la date d'adoption du projet de règlement, est majeure, de citoyenneté canadienne, n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

Condition d'exercice particulière aux personnes morales

La personne morale qui exerce ses droits doit avoir :

- désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui, à la date d'adoption du projet de règlement, est majeure, de citoyenneté canadienne, n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi;
- produit avant, ou produire en même temps que la demande, une résolution désignant la personne autorisée à signer la demande et à être inscrite sur la liste référendaire, le cas échéant.

Inscription unique

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, ou pour la personne désignée comme représentant de plusieurs personnes morales, nul ne peut être considéré comme une personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 131 de *la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et à l'article 531 de *la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*. En vertu de ces articles, la personne qui est à plusieurs titres une personne intéressée des zones concernées est inscrite à un seul de ces titres, selon l'ordre de priorité suivant :

1. à titre de personne domiciliée;
2. à titre de propriétaire unique d'un immeuble;
3. à titre d'occupant unique d'un établissement d'entreprise;
4. à titre de copropriétaire indivis d'un immeuble;
5. à titre de cooccupant d'un établissement d'entreprise.

En cas d'absence de demandes, toutes les dispositions contenues dans le projet de règlement qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter lors d'une tenue de registre. Ces dispositions seront donc réputées approuvées par les personnes habiles à voter.